

Si le contrat n'est pas renvoyé au bailleur après 08 jours, le bailleur peut annuler le contrat

CONTRAT DE LOCATION N°

Date d'expiration de la demande

Date de rédaction de la présente :

Entre les parties soussignées,
D'une part,
La Commune de ROUVROY, représentée par son
Comité de Gestion des Bâtiments Communaux,
ci-après dénommée le Bailleur,
Et d'autre part,
ci-après dénommé (e)

«Titre» «Nom_Prenom»

«Adresse»

Le Preneur, il est convenu ce qui suit :

Article 1.

Le Bailleur donne en location, dans l'état tel que repris à l'état des lieux d'entrée, et s'engage à en assurer la jouissance complète pendant la période d'occupation au Preneur qui accepte

Salle de

Voir tranches horaires des prix

La location du local ci-avant désigné est valable du «Durée»

Les locaux sont mis à disposition pour : «Motif »

Article 2.

La présente convention est conclue moyennant paiement par le Preneur d'une somme de «Prix_Euro» €
ou «Prix_facturé» Fb

Facture à charge de la Commune : «Fact_charge_commune»

dont «Prix_Euro» Euros seront versés dans les huit jours de l'envoi par le Preneur du présent contrat. **La preuve du paiement sera exhibée au moment de la mise à disposition des locaux à la responsable de salle ainsi que le contrat. Le non respect de ces obligations entraîne l'annulation du présent contrat.**

Le prix de la location comprend toutes les charges afférentes à la propriété à l'exception de la consommation de gaz qui fait l'objet d'une convention particulière de même que la location de la vaisselle et du matériel de cuisine.

Le Bailleur se réserve le droit de casser le contrat, si le preneur n'a pas renvoyé le contrat signé, pour la date indiquée. **En cas de renonciation par le Preneur à la présente location, le tiers de la somme locative sera versée à titre d'indemnité de rupture de contrat.**

Article 3.

Le Preneur est responsable des dégâts qu'il aura causés ou que les personnes qu'il aura introduites dans les locaux auront causés. Il est tenu de maintenir les locaux loués en parfait état d'entretien et de propreté, ainsi que les abords immédiats. Toute présence d'animaux dans les locaux est strictement interdite sauf autorisation expresse du Bailleur.

Lorsqu'il y a diffusion de musique, les droits d'auteur doivent être payés préalablement à la SABAM ou à la SACEM. Les seules exonérations sont celles à caractère familial : mariage , communion, repas de famille etc.

Pour le respect de la tranquillité publique « ne pas incommoder le voisinage après 22.00 hr par des nuisances sonores de bruit de pétards, de musique et autres débordements (klaxons, cris.....).

Article 4.

Le Preneur constituera une garantie locative de 50 Euros à verser entre les mains du responsable de salle au moment de la mise à disposition des locaux. Cette garantie locative sera restituée au Preneur après l'état des lieux de sortie et si ce dernier est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Article 5.

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront dressés obligatoirement et contradictoirement lors de la mise à disposition et la restitution des locaux.

Article 6.

Le Bailleur s'engage à couvrir la responsabilité locative du Preneur au moyen de toutes les assurances nécessaires et notamment les assurances incendie et responsabilité civile immeuble. Le Bailleur N'est pas responsable des activités qui se dérouleraient en dehors de la salle : barbecue, apéritif, jeux etc..

Article 7.

La sous location est interdite, de même que la personne qui loue au profit d'un tiers qui n'habite pas dans l'entité de ROUVROY, afin de lui faire profiter du tarif préférentiel.

Article 8.

La présente convention n'est valable que pour autant que le Preneur signe son contrat , paye la location et renvoie le tout au bailleur avant la date limite qui figure sur le contrat.

Le double du contrat signé par le bailleur sera envoyé par la suite au preneur avant l'occupation de la salle. Location du Matériel culinaire de la salle barrer obligatoirement la mention inutile : OUI ou NON. (Par défaut non.)

A l'exclusion du matériel culinaire jetable SEUL , le matériel en location dans la salle peut être utilisé. Pas de vaisselles provenant de l'extérieur.

...../..... (voir verso)

Versement à effectuer au compte **CGER n° 001-2714386-14**
COM. GEST. BATI. COMM. ROUVROY
Rue du Huit septembre 41
6767 - DAMPICOURT

Le Preneur s'engage à renvoyer le formulaire « Déclaration rémunération équitable » dans le délai de cinq jours avant la prise de location de la salle. Ceci uniquement si de la musique enregistrée est utilisée dans un espace ou endroit accessible au public. (**Sauf dans le cadre d'exécution gratuite et privé dans le cercle uniquement de la famille**)

Le preneur est responsable pénalement sur le motif invoqué lors de la prise en compte du présent contrat.

REMARQUES :

- Si utilisation de musique, le bailleur annexera un formulaire de déclaration qui sera renvoyé par le preneur à l'adresse indiquée sur le formulaire dans le délai imparti.
- Ceci n'a rien à voir avec la déclaration pour la SABAM ou la SACEM dont la redevance reste due comme précédemment..

Diffusion de musique lors du présent contrat : Oui - Non (Barrer la mention inutile- **par défaut le bailleur considère qu'il n'y a pas de diffusion de musique, si vous n'en faite pas mention explicitement**)

..11. Le preneur qui signe le contrat de la prise de la salle et du matériel, doit être le même, lors de la remise de la salle et du matériel. Ceci afin d'éviter toutes contestations.

Lu et approuvé en toutes lettres par le preneur de la salle. (**(Si le preneur est mineur, co signature avec Nom de la personne civilement responsable)**)

Madame, Monsieur,

Lors de la signature du contrat comme preneur, vous avez manifesté votre intention de diffuser de la musique pendant la location de la salle. A cet effet je vous transmets le formulaire « **Rémunération équitable** » à compléter et **à renvoyer par vos soins à l'adresse suivante :**

OUTSOURCING PARTNERS N.V.
Postbus 181
9000 – GENT 12

Date , Nom et signature du Ba

Annexe : 1

Ce texte sera ajouté à votre contrat si vous faite usage de musique et participer à la « rémunération équitable »